

Date de dépôt : 22 septembre 2010

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le mécanisme de coopération administrative contre la traite d'êtres humains

Mesdames et
Messieurs les députés,

La traite d'êtres humains constitue un crime grave, qui n'épargne pas la Suisse. L'office fédéral de la police a estimé en 2002 que 1500 à 3000 personnes pourraient être concernées par cette infraction dans notre pays. Tout porte à croire que cette estimation est aujourd'hui confirmée et que notre canton, notamment par sa proximité avec la frontière, est également touché.

La Confédération, et pour elle le service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, a sollicité l'appui des cantons et a requis de leur part la mise sur pied de mécanismes de coordination cantonaux permettant de lutter de manière concrète et concertée contre la traite d'êtres humains.

Le Conseil d'Etat du canton de Genève, suivant en cela l'exemple du canton de Fribourg et de plusieurs cantons alémaniques a pris la décision de se doter au plus vite d'un tel mécanisme et a nommé en avril 2009 un groupe de travail à cet effet. Compte tenu de l'importance de la thématique, il a également pris la décision d'informer le Grand Conseil du résultat de ces travaux.

Ainsi, le présent rapport rend compte des travaux du groupe de travail sur l'instauration d'un mécanisme de coopération et de lutte contre la traite d'êtres humains.

1. Introduction

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹, conclu le 15 novembre 2000 (RS 0.311.542) a été ratifié le 27 octobre 2006 par la Suisse. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2006.

Suite à la ratification et l'entrée en vigueur de ce Protocole², le service de la coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a été créé, son bureau de direction permanent est rattaché à l'office fédéral de la police³.

Sur le plan cantonal, le SCOTT incite les cantons à mettre en place des « tables rondes »⁴, destinées à améliorer et rationaliser la collaboration avec les entités concernées et les organisations d'entraide⁵, afin de lutter de façon plus efficace contre la traite d'êtres humains.

En conséquence, sous l'impulsion du SCOTT, le Conseil d'Etat a nommé un groupe de travail (GT), chargé d'instaurer un mécanisme de coopération administrative contre la traite d'êtres humains au sein du canton de Genève et de rédiger un rapport à l'attention du Conseil d'Etat⁶. La présidence du GT a été confiée à M^{me} Fabienne Bugnon, directrice générale de l'office des droits humains (ODH)⁷.

Formalisé par un extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, et complété par un extrait du 24 juillet 2009, le groupe de travail a été composé des membres suivants :

- L'office des droits humains (M^{me} Fabienne Bugnon et M^{me} Amy Ma Faure)

Présidence et procès-verbal

¹ Dit Protocole de Palerme.

² SCOTT, Guide pratique : mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains, 2005, p. 5.

³ <http://www.ksmm.admin.ch>

⁴ Les tables rondes peuvent se matérialiser sous la forme d'un groupe de travail formel nommé par le pouvoir exécutif.

⁵ SCOTT, op. cit., p. 5.

⁶ La plupart des cantons alémaniques sont déjà dotés de mécanismes de coopération, alors que pour les cantons romands, Fribourg a été le canton pionnier, et Vaud l'a récemment finalisé.

⁷ Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 8 avril 2009.

- L'office cantonal de la population (M. Pierre-Alain Reimann et M^{me} Annick Pont Robert)

En tant qu'autorité compétente chargée de l'exécution de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20), l'office cantonal de la population (OCP) est impliqué en ce que les victimes de la traite sont souvent des personnes étrangères sans permis de séjour.

- La police judiciaire (M. Jean Nobs et M. Bernard Jordan)

Ces personnes sont respectivement issues des brigades suivantes : la brigade des enquêtes administratives (BEAD), laquelle lutte contre l'exploitation domestique, et la brigade des mœurs (BMOE), qui travaille contre l'exploitation sexuelle.

- Le ministère public (M. Yves Bertossa)

Représentant de l'autorité de la poursuite pénale.

- Les hôpitaux universitaires de Genève (M. Yves Pierre Grandjean et M^{me} Brigitte Levasseur-Racine)

Vu la mission des hôpitaux universitaires de Genève (HUG)⁸, ceux-ci ont également été représentés dans le GT, dès lors que la traite d'êtres humains peut avoir des conséquences sur la santé des victimes. Les HUG constituent, par ailleurs, une porte d'entrée importante des mesures mises en place par le GT, les personnes venant en consultation pour d'autres motifs pouvant s'avérer être des victimes de traite.

- Le SCOTT (M. Laurent Knubel)

- Le centre de consultation pour victimes d'infractions LAVI (M^{me} Colette Fry)

Le centre de consultation pour victimes d'infractions LAVI (centre LAVI) assure des prestations résultant de l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI – RS 312.5).

- La fondation Au cœur des Grottes (M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon)

La fondation Au cœur des Grottes offre un lieu d'hébergement à des femmes momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles, telles que la traite d'êtres humains. Elle offre également un accompagnement personnalisé des victimes avec de nombreux partenaires, tels que le centre LAVI, les HUG, le syndicat

⁸ Article 2 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05); cf. aussi la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03).

interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) ou le bureau de l'amiable compositeur (BAC).

- SOS Femmes (M^{me} Lydia Schneider Hausser)

SOS Femmes est impliquée, en ce qu'elle effectue un travail dans le suivi, le soutien et l'insertion sociale et professionnelle auprès des femmes ayant travaillé dans le domaine de la prostitution.

- Aspasia (M^{me} Marie-Jo Glardon et Mme Agi Földhazi)

En raison du volet « exploitation sexuelle » de la traite d'êtres humains, l'association Aspasia a également été représentée. L'association a pour but de défendre les droits des personnes qui exercent le travail du sexe, et offre « accueil, information, prévention et soutien »⁹.

- Friends of Humanity et End Human Trafficking Now! (M^{me} Yoko Malbos et M^{me} Sylvia Garcia)¹⁰

Friends of Humanity et End Human Trafficking Now! ont mis en place un projet pilote d'identification et d'assistance téléphonique aux victimes de la traite d'êtres humains, au cours du mois de juin 2008. Suite à ce projet, les deux entités précitées ont décidé de se réunir en une seule entité, dénommée Libertà¹¹.

Les membres du GT se sont réunis en 2009 à 5 reprises, entre les mois d'avril et de novembre 2009, et à deux reprises en 2010. Deux personnes invitées ont également assisté, de façon successive, à deux séances en 2009 :

- M^{me} Yvonne Gendre, juge d'instruction du canton de Fribourg, qui a présenté le mécanisme de coopération administrative du canton de Fribourg aux membres du GT;
- M. Boris Mesaric, responsable du SCOTT.

⁹ www.aspasie.ch

¹⁰ Dans un premier temps, des représentantes de Friends of Humanity et End Human Trafficking Now ! étaient présentes : ces deux associations ont mis en place une ligne d'assistance téléphonique dès le mois de juin 2008 pour venir en aide aux victimes de traite; l'association Libertà a ensuite pris la place des deux entités susmentionnées, mais celle-ci est représentée par les deux mêmes personnes.

¹¹ Celle-ci vise à protéger et à assister les victimes ainsi qu'à promouvoir leurs droits. Pour atteindre ses buts, elle dispose d'une ligne d'écoute et d'un service d'assistance psychosociale. NB : Faute de moyens financiers, l'association a cessé ses activités, au cours du mois de mai 2010. Le Centre social protestant a repris de façon temporaire, la ligne d'écoute téléphonique (0800 20 80 20).

2. Définition de la traite d'êtres humains

La traite d'êtres humains constitue une infraction pénale, réprimée à l'article 182 al. 1 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0).

Selon la jurisprudence¹², on parle de traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, alors qu'elles ne se doutent de rien ou, pour le moins, qu'elles ne disposent que d'informations lacunaires ou alors lorsque, pour quelque raison que ce soit, elles ne sont pas en mesure de se défendre. L'abus de situation de vulnérabilité peut constituer un cas de situation de traite et le consentement résultant de conditions économiques précaires n'est pas valide¹³.

Les trois formes reconnues de traite d'êtres humains selon l'article 182 CP sont les suivantes :

- L'exploitation sexuelle¹⁴;
- L'exploitation de la force de travail¹⁵;
- le prélèvement d'organes.

En outre, d'après le Protocole de Palerme¹⁶, la traite d'êtres humains doit comprendre les trois éléments constitutifs suivants :

- La commission d'un acte, tel que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes;
- L'utilisation de certains moyens : menace de recours ou recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;
- Un objectif d'exploitation : l'exploitation de la prostitution, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

¹² Cf. ATF 126 IV 225, 229.

¹³ Cf. ATF 128 IV 117.

¹⁴ La formule de « l'exploitation sexuelle » remplace la formule ancienne « pour satisfaire les passions d'autrui ».

¹⁵ La version allemande parle d'exploitation de la force de travail, « Arbeitskraft ».

¹⁶ Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, dit Protocole de Palerme; ratifié par la Suisse le 27 octobre 2006, il est entré en vigueur pour la Suisse le 26 novembre de la même année; RS 0.311.542.

3. Travaux et observations des membres du groupe de travail

L'association Aspasia a estimé que la traite constitue une notion « aux contours flous » et que les personnes travaillant sur le marché du sexe et dans « le secteur informel »¹⁷ devaient être dûment informées de leurs droits. Cette association a également souligné que l'arrivée en grand nombre des personnes étrangères sur le sol suisse n'était pas nécessairement un signe probant d'une émergence de réseaux.

La fondation Au cœur des Grottes, qui accueille régulièrement des victimes de traite, a souligné l'importance de stabiliser les victimes, afin qu'elles ne retombent pas dans le circuit de la traite lorsqu'elles retournent dans leur pays d'origine.

Le centre LAVI a relevé que la traite d'êtres humains constitue une problématique émergente, qui a été sous-évaluée statistiquement par l'office fédéral de la statistique, car les situations ont été enregistrées sous d'autres infractions au code pénal. Un pourcentage minime de personnes victimes de traites d'êtres humains a été pris en charge par le centre LAVI.

End Human Trafficking Now ! et Friends of Humanity ont souligné l'importance de la création d'un pôle d'expertise pour le suivi des victimes et d'un outil pour le recueil des données sur les cas de la traite en Suisse romande.

Pour les HUG, la problématique de la traite constitue un phénomène émergent. Les cas identifiés comme tels demeurent très rares, les motifs de consultation pouvant être différents. Les patient-e-s sont orienté-e-s vers les différents services médicaux en fonction des soins que leur état requiert. La traite étant une forme particulière de violence, le suivi des victimes revient à la consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (CIMPV)¹⁸ qui est la seule structure à même, au sein des HUG, de leur apporter une aide spécifique.

¹⁷ Le «secteur informel» est un concept qui renvoie au large éventail des petits emplois généralement irréguliers et souvent constitués d'expédients; http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--fr/WCMS_008229/index.htm et Charmes Jacques, « Nouveaux développements dans la mesure de l'économie informelle », *Technique Financière et Développement*, 2003, nr 72, p. 25.

¹⁸ Nouvelle dénomination de la structure depuis juillet 2010, qui est désormais appelée unité interdisciplinaire de médecine et de prévoyance de la violence (UIMPV).

La police judiciaire estime que le manque d'effectif des brigades en charge de cette problématique (Brigade des Mœurs - Brigade des Enquêtes Administratives) a une incidence sur le nombre de contrôles effectués dans le terrain et d'enquêtes diligentées dans ce domaine, ce qui favoriserait les risques d'exploitation et de traite d'êtres humains.

Selon la police judiciaire, la méconnaissance du statut réel des artistes de cabaret relèverait de l'hypocrisie. En effet, sous couvert de ce statut, nombreuses sont les personnes qui exerceraient en fait un travail de prostitution.

Elle mentionne également que depuis le 1er juin 2004, les ressortissant-e-s de l'UE-17/AELE, les travailleurs et travailleuses détaché-e-s en Suisse par des entreprises dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'UE-17/AELE n'ont plus besoin d'autorisation pour séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative d'une durée inférieure à 90 jours, de façon suivie ou fractionnée, ce qui rend les contrôles policiers très difficiles, pour ne pas dire impossibles. En effet, une simple déclaration d'annonce en ligne doit être remplie et constitue la procédure ordinaire applicable¹⁹.

Pour le représentant du Parquet, il est important de faire mieux connaître l'article 182 CP aux professionnel-le-s de la justice et donc de faire appliquer cet article.

¹⁹ Quant aux ressortissant-e-s de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), de même que les Bulgares et les Roumain-e-s, ils et elles doivent, à Genève depuis le 1^{er} mars 2010, s'ils/si elles désirent travailler dans la prostitution en qualité d'employé-e-s ou indépendant-e-s, faire une demande de permis B auprès de l'office cantonal de la population. Cf. aussi le site ww.bfm.admin.ch

4. Objectifs recherchés et définis par le groupe de travail

Les trois objectifs suivants ont été formulés:

- **prévenir** la problématique par le développement de l'accès aux informations, par la sensibilisation et la formation des partenaires concernés²⁰ et toute autre démarche proactive utile²¹. Cet objectif n'a pas fait l'objet de propositions élaborées, il ne figure pas dans le schéma ci-après, et devra être traité ultérieurement.
- **protéger les victimes**, en veillant à ne pas appliquer une politique anti-migratoire, ni à stigmatiser les professionnel-le-s du sexe, qui se prostituent de façon volontaire et qui ne peuvent être considérées comme des victimes de traite.
- **punir les auteurs**: faire mieux connaître l'article 182 CP par les professionnel-le-s du pouvoir judiciaire, afin que cet article soit effectivement appliqué par les autorités de poursuite.

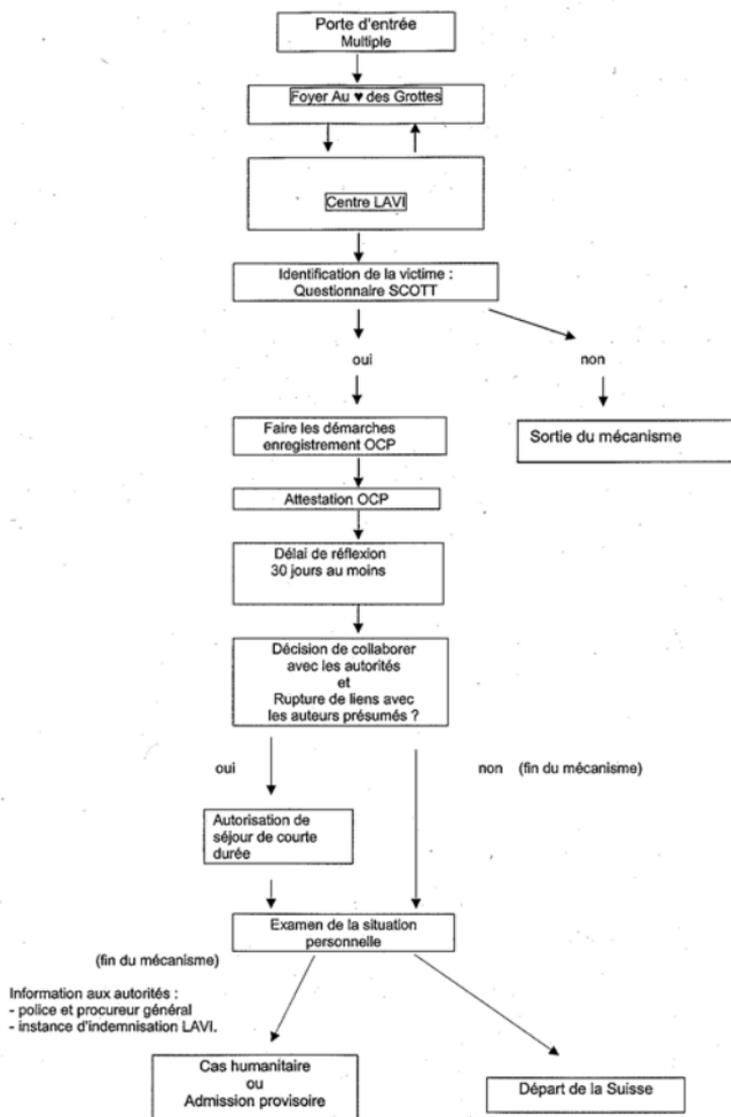
Ces deux derniers objectifs sont illustrés dans le schéma figurant dans le chapitre 5.

²⁰ Le SCOTT a fait référence à trois formations prévues : un projet de formation pour les centres de consultation d'aide aux victimes en octobre 2010, une formation à l'intention de la police à SAVATAN, et un projet de formation destiné aux magistrat-e-s; l'ODH a également relevé un manuel accessible sur le site du SCOTT, intitulé « Anti Human Trafficking for Criminal Justice Practitioners », visant les praticien-ne-s des autorités judiciaires pénales.

²¹ La sensibilisation du grand public doit être considérée comme l'une de ces démarches proactives utiles, et fera l'objet d'un sous-groupe de travail (cf. infra).

5. Procédure de coordination mise en place par le groupe de travail

5.1 Schéma



5.2 Explications relatives au schéma :

Les portes d'entrée pour les victimes **sont multiples**. Les principales entités concernées figurent dans un document annexé²². Celles-ci acheminent les victimes aux deux entités mentionnées ci-dessous.

Désignation de deux entités responsables de la gestion des cas et de l'accompagnement des victimes.

Il appartient à « l'entité responsable de la gestion des cas et de l'accompagnement des victimes » de poser les questions formulées dans le questionnaire du SCOTT²³, pour identifier une victime de la traite. Le GT a désigné deux entités qui travailleront en duo, soit la fondation Au cœur des Grottes et le centre LAVI. Elles sont chargées d'identifier les victimes, via l'utilisation du questionnaire SCOTT et d'effectuer les prestations suivantes :

- la fondation Au cœur des Grottes²⁴ s'occupe de l'accompagnement psychosocial et de la prise en charge immédiate des victimes. Elle offre un accompagnement personnalisé permettant de faire des démarches auprès des HUG, de la police, ou du Procureur général pour déposer une plainte pénale, et auprès de l'OCP. Disposant d'un foyer, elle peut accueillir et héberger de façon immédiate des femmes, 24 heures sur 24, ou, cas échéant, les réorienter vers d'autres lieux d'hébergements.
- l'enregistrement auprès du centre LAVI²⁵ est également nécessaire, pour bénéficier des prestations de la loi fédérale sur l'aide aux victimes, du 23 mars 2007 (LAVI – RS 312.5). Les personnes, victimes de la traite d'êtres humains sont en effet des victimes au sens de la LAVI, dès lors qu'elles subissent une atteinte immédiate à leur intégrité psychique, physique ou sexuelle (art. 1 LAVI). Outre des prestations telles que des conseils, ou une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique aux victimes, le centre LAVI fournit également une aide immédiate, notamment deux heures auprès d'un-e avocat-e ou une prise en charge de frais de traduction ou de transport, ou encore une aide à plus long terme (cf. articles 12, 13 et 14 LAVI).

²² Annexe 1.

²³ Annexe 2.

²⁴ Annexe 3.

²⁵ Annexe 4.

Conséquences de l'identification ou de l'absence d'identification d'une personne en tant que victime de traite d'êtres humains

Si la personne n'est pas identifiée en tant que victime de traite et qu'elle n'est pas au bénéfice d'un statut légal, elle peut bénéficier de l'aide au retour, pour autant qu'elle en remplisse les conditions légales (art. 30 al. 1 let. d LEtr), à savoir si elle est particulièrement menacée d'être exploitée dans l'exercice de son activité lucrative. A ce stade, **la personne concernée sort du mécanisme prévu pour les victimes de la traite.**

En application de l'article 35 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), s'il y a lieu de croire qu'un étranger dont le séjour en Suisse n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'OCP lui accorde un délai de réflexion, pendant lequel la personne concernée peut se reposer et doit décider si elle est disposée à poursuivre sa collaboration avec les autorités.

Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins.

Ainsi, le GT a décidé qu'une demande signée par la victime supposée de traite d'êtres humains, devait être déposée auprès de l'OCP, en vue de l'obtention d'un délai de réflexion. Cette demande doit également être accompagnée d'un courrier, résumant la situation personnelle de la victime²⁶.

Une fois la demande reçue, l'OCP délivre gratuitement à la personne concernée une attestation écrite stipulant qu'elle est en droit de séjourner en Suisse, jusqu'à l'échéance du délai de réflexion. Cette attestation ne mentionne ni le lieu, ni le motif du séjour, afin de protéger les intérêts de la victime.

Le délai de réflexion prend fin avant les 30 jours si l'une ou l'autre des hypothèses de l'article 35 al. 2 et 3 OASA est réalisée :

- la victime déclare ne pas vouloir coopérer avec les autorités;
- la victime reprend contact avec les auteurs présumés;
- des éléments nouveaux démontrent qu'elle ne doit pas être considérée comme une victime de la traite d'êtres humains;
- la victime menace gravement la sécurité et l'ordre public.

²⁶ Annexe 5.

Autorisation de séjour de courte durée, permis pour raison humanitaire ou admission provisoire

Si la victime présumée décide de collaborer avec les autorités et a rompu tous liens avec les auteurs présumés de la traite, alors une autorisation de séjour de courte durée peut lui être octroyée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire sur la base de l'article 36, alinéa 2, OASA. Cette autorisation de séjour peut être prolongée, tant que la présence de la victime est nécessaire pour les besoins de l'enquête ou de la procédure judiciaire.

Quelle que soit la décision de la victime à la fin du délai de réflexion, un permis de séjour peut être délivré pour raison humanitaire, dans un « cas individuel d'une extrême gravité » (art. 31 et 36, al. 6, OASA) après examen de sa situation personnelle. La reconnaissance d'un tel cas nécessite que la personne concernée se trouve « dans une situation de détresse personnelle »²⁷, impliquant également « des conditions de vie et d'existence très précaires par rapport à celles connues par d'autres étrangers ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte²⁸. Ainsi, les risques de crimes d'honneur par la famille en cas de retour dans le pays d'origine, la mise en danger de mort par le réseau ou par les personnes l'ayant fait venir en Suisse constituent des circonstances plaidant en faveur de l'acceptation de la demande.

Selon l'office des migrations (ODM)²⁹, constituent également de telles circonstances :

- des atteintes graves à la santé, qui, en cas de retour dans le pays d'origine, ne sauraient être traitées de manière adéquate,
- les cas pour lesquels la réinsertion dans le pays d'origine n'est plus possible, ou
- lorsque la victime risque de retomber dans la spirale infernale de la traite d'êtres humains.

Enfin, il est à relever que selon l'ODM, une autorisation de séjour peut être octroyée pour cas humanitaire, que la victime soit ou non disposée à témoigner, si elle est dans une situation de détresse personnelle³⁰.

²⁷ Directive de l'ODM « Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité », version 1^{er} juillet 2009, p. 16.

²⁸ ATF 124 II 110 et ATF 128 II 200.

²⁹ Directive de l'ODM, p. 22.

³⁰ Directive de l'ODM, p. 21.

Si l'on n'est pas dans un cas individuel d'une extrême gravité, alors se pose la question de l'admission provisoire par l'ODM³¹, aux conditions des articles 83 LEtr et 36, alinéa 6, OASA, lorsqu'il s'agit de protéger la personne étrangère de situations de conflit, d'abus des autorités ou de situations analogues, qui rendraient l'exécution d'un renvoi impossible, illicite, ou non raisonnablement exigible.

Droits de la victime dans la procédure pénale, sort de la poursuite pénale pour une éventuelle infraction à la LEtr, et procédure applicable devant l'instance LAVI :

Le GT a évoqué l'importance d'informer les victimes au sens de la LAVI de leurs droits dans la procédure pénale.

La LAVI confère à la victime la possibilité de participer à la procédure pénale et d'y faire valoir ses droits, notamment ses prétentions civiles. De nombreuses garanties procédurales, comme par exemple le droit de ne pas être confronté à l'auteur ou encore le droit d'être accompagné par une personne de confiance lors des dépositions, sont accordées à la victime. Pour un catalogue exhaustif de ces droits procéduraux, il convient de se référer directement à la loi en question (LAVI – RS 312.5).

Quant au sort de la poursuite pénale pour une éventuelle infraction à la LEtr, actuellement le code de procédure pénale genevois, du 29 septembre 1977 (ci-après CPPG – RSG E 4 20) permet notamment de classer une procédure pénale pour des motifs d'opportunité, et donc de renoncer à toute poursuite. Ainsi, une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes en infractions à la LEtr, mais victimes de traite d'êtres humains, devrait pouvoir être classée pour des motifs d'opportunité. Il ne paraît en effet pas indiqué de poursuivre des personnes, pour infraction à la LEtr, si celles-ci sont également victimes de traite d'êtres humains.

Or, dès le 1er janvier 2011, le CPPG sera abrogé et remplacé par le code de procédure pénale unifié, lequel ne connaît pas l'institution du classement en opportunité. Il sera dès lors nécessaire d'inviter les autorités de poursuite pénale à faire une application extensive de l'article 52 CP, qui permet de renoncer à toute poursuite lorsque la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, et ce dans le but d'éviter de sanctionner une victime de la traite pour infraction à la LEtr.

En outre, les victimes doivent également être informées de la procédure applicable devant l'instance d'indemnisation LAVI. Celle-ci est indépendante

³¹ L'OCP propose l'admission provisoire, l'ODM tranche.

de la procédure pénale et gratuite, mais les faits doivent être établis, par exemple, par des constats de police ou médicaux.

Enfin, pour rappel, la décision de la victime de ne plus collaborer avec les autorités pénales met fin au mécanisme de coopération. Toutefois, si son statut de victime a été reconnu, elle peut tout de même bénéficier de l'aide au retour, selon l'article 60, alinéa 2, lettre b LEtr. Le déroulement du retour volontaire et la participation éventuelle dans un programme de réintégration dans le pays d'origine sont effectués en coopération avec le service cantonal d'aide au retour compétent. Il s'agit du bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge, lequel travaille en collaboration avec les instances suivantes : l'ODM, l'organisation internationale pour les migrations (OIM), et la direction du développement et de la coopération (DDC)³².

6. Nécessité d'une évaluation et du suivi des mesures mises en place

Grâce à l'instauration de la procédure de coordination décrite ci-dessus, le travail déjà existant et effectué par les partenaires dans le canton de Genève a pu être formalisé, et les rôles précisés, sous la forme du schéma susmentionné. Cette procédure de coordination fera l'objet d'une évaluation qui sera soumise au Conseil d'Etat tous les deux ans.

Relevons enfin que les points suivants nécessitent encore une amélioration de la coordination entre les partenaires genevois actifs dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, car ils ont été peu traités dans le cadre des séances du groupe de travail.

Il s'agit des points suivants, qui seront traités dès l'automne 2010 :

- la prévention de la traite, particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de l'identification des victimes de la traite et de leur prise en charge, la sensibilisation du grand public ainsi que la formation des professionne-le-s;
- le statut des danseuses de cabaret;
- la question relative à la procédure d'annonce en ligne³³;
- l'impact des nouveaux dispositifs de contrôle de la loi genevoise sur la prostitution.

Sur les trois formes de la traite d'êtres humains, les travaux du GT se sont particulièrement concentrés sur le volet « exploitation sexuelle »³⁴. En vue

³² A noter que la prise en charge de l'aide au retour est faite par l'ODM, tandis que les frais d'exécution de renvoi sont à la charge du canton.

³³ www.bfm.admin.ch

d'une mise à jour de la procédure de coordination mise en place, des groupes de travail élargis plancheront également sur les thématiques suivantes :

- le volet « exploitation de la force du travail ». A noter qu'un guide pratique sur la notion de la traite d'êtres humains, via l'exploitation de la force de travail est en cours d'élaboration par le SCOTT.
- un programme de protection des témoins, actuellement inexistant selon le droit suisse³⁵.

En conclusion, dans deux ans, le prochain rapport devra donc porter sur l'évaluation de la procédure de coordination mise en place, et rendre compte également des six points mentionnés ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP

Annexes :

Annexe 1 : liste des portes d'entrée du mécanisme

Annexe 2 : questionnaire du SCOTT

Annexe 3 : liste des prestations de la fondation Au cœur des Grottes

Annexe 4 : liste des prestations du centre LAVI

Annexe 5 : déclaration à l'OCP

³⁴ En l'état, le GT a décidé de ne pas étendre la coordination sur le volet « trafic d'organes » dans le canton de Genève, faute d'éléments pertinents dans ce sens.

³⁵ A ce stade, la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains, signée par la Suisse n'a pas encore été ratifiée et seul un avant-projet de loi fédérale sur la protection procédurale a été rédigé.

ANNEXE 1

Porte d'entrée multiple du mécanisme de coopération contre la traite d'êtres humains, canton de Genève, liste des entités principalement concernées

- **Centre de consultation pour victimes d'infractions LAVI (Centre LAVI) et Fondation au Cœur des Grottes**
- **Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)**
Potentiellement tous les services médicaux des HUG sont concernés ; plus spécifiquement les entités suivantes:
 - o Unité mobile de soins communautaires – consultation pour les sans-papiers (UMSCO)
 - o Unité interdisciplinaire de médecine de prévention de la violence (UIMPV), anciennement Consultation interdisciplinaire de médecine de prévention de la violence (CIMPV)
 - o Maternité
 - o Planning familial
- **Bureau de l'Amiable compositeur (BAC)**
- **Police, DSPE**
- **Office cantonal de la population (OCP), DSPE**
- **Procureur général (PG), pouvoir judiciaire**
- **Service de protection des mineurs (SPMi), DIP**
- **Service des classes d'accueil et d'insertion (SCAI), DIP**
- **Unité mobile d'urgence sociale (UMUS)**
- **Camarada**
- **SOS-Femmes**
- **CARITAS - Centre social protestant (CSP)**
- **Libertà**
- **Aspasie**
- **Syndicat interprofessionnel des travailleurs (SIT), UNIA et autres syndicats de travail**

- **Centre de contact suisses immigrés (CCSI)**
- **Associations de parents d'élèves**
- **Solidarité Femmes africaines de Genève (ASFAG)**

- **Centre d'action sociale et de santé de quartier (CASS)**
 - Hospice général (HG)
 - Service social de la Ville de Genève

2. Liste de contrôle concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains

Pourquoi une liste de contrôle?

Les victimes de la traite d'êtres humains ne se définissent que rarement comme telles. Cette liste de contrôle devrait aider les collaborateurs de la police, des autorités de poursuite pénale ainsi que ceux des organismes publics et privés d'aide aux victimes à identifier ces dernières. Les éléments proposés sont donc des indicateurs souvent signalés dans les cas de traite d'êtres humains. La présence d'un indice ne signifie pas forcément qu'il s'agit de traite d'êtres humains. En revanche, la présence de plusieurs indices devrait éveiller les soupçons et le cas devrait alors être examiné en détail. Souvent, la difficulté réside dans le fait que les victimes ne sont pas disposées à déposer et refusent de répondre aux questions relatives aux faits, ces dernières réveillant les traumatismes subis.

A) Constatations lors du premier contact avec l'éventuelle victime

	OUI	NON
- Ne possède ni documents d'identité ni documents de voyage ou n'en possède qu'une partie. Ou: les documents ont été confisqués par l'employeur/le souteneur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Documents d'identité faux ou falsifiés, obtenus probablement par une personne tierce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Pas ou peu de moyens financiers, garde-robe modeste	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne est limitée dans sa liberté de mouvement. Elle se tient ou est tenue à l'écart des autres collaborateurs. Une personne "chargée de sa protection" lui est imposée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Traces de mauvais traitements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne est nerveuse, apeurée, méfiante, peu loquace.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne ne connaît ni le lieu où elle se trouve ni la langue qu'on y parle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Impression que les propos de la personne lui ont été dictés par son employeur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B) Résultats découlant d'auditions, de documents, d'enquêtes

<i>Situation de la personne dans son pays d'origine:</i>	OUI	NON
- Situation socio-économique difficile et absence de perspectives dans le pays d'origine. La famille est fortement dépendante des revenus de la personne concernée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne a été recrutée dans le pays d'origine par le biais d'une annonce et a reçu une proposition de travail en Suisse. Les promesses de travail ne correspondent pas aux conditions de travail et de vie dans le pays de destination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Un permis de travail a été promis à la personne, mais n'a, sous un quelconque prétexte, jamais été donné.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<i>Modalités de l'entrée en Suisse:</i>	OUI	NON
- Les documents de voyage, en particulier le passeport, ont été obtenus par le recruteur. Dans certains cas, il s'agit de falsifications.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Une personne tierce a organisé le voyage, obtenu le visa et, le cas échéant, trouvé une personne se portant garante. Selon les circonstances, la victime a été accompagnée à l'ambassade par le recruteur pour obtenir un visa.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La demande de visa d'entrée a été déposée par une personne se portant souvent garante pour ce genre de démarche ou déposant souvent une demande de visa pour des personnes auxquelles elle n'est pas liée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ou: un permis de travail pour danseuse de cabaret a été obtenu (permis L). Mais la personne concernée s'est vu demander par la suite d'autres montants importants, liés au transfert et réclamés grâce à différents moyens de pression.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Le transfert en Suisse a été organisé par des personnes tierces.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne concernée a voyagé accompagnée. Les accompagnants ont pris en charge le paiement des chauffeurs et ont donné des instructions relatives au comportement à adopter au franchissement des frontières.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<i>Situation de travail:</i>	OUI	NON
- La personne est surveillée et dispose d'une liberté de mouvement limitée. Il lui est interdit de nouer ou d'approfondir de propres contacts sociaux, ou elle ne peut le faire que dans une mesure limitée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Horaires de travail exagérés. La personne doit travailler dans toutes les conditions (elle est par exemple tenue de recommencer à travailler tout de suite après une maladie ou une interruption de grossesse).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne ne peut pas résilier ses rapports de travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne n'a pas ou presque pas accès aux soins médicaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne est sous l'influence de la drogue. Les stupéfiants lui sont fournis par son employeur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Situations typiques d'exploitation sexuelle ou de prostitution

- La personne n'était pas au courant qu'elle serait employée aux fins de prostitution.
- Ou: la personne était au courant qu'elle serait employée aux fins de prostitution, mais ne soupçonnait pas les conditions d'exploitation dans lesquelles elle devrait mener ses activités.
- La personne n'a pas le droit de refuser certains clients ou certaines pratiques.
- La personne doit souvent changer de lieu de travail.

Modalités de paiement:

- | | OUI | NON |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - La personne ne reçoit pas de salaire ou en reçoit un, mais très modeste. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Ou: la personne ne peut pas disposer de ses revenus, entre autres pour les raisons suivantes: | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - La personne doit rembourser des dettes importantes liées au voyage ou au transfert (servitude pour dettes) avant de pouvoir avoir le contrôle de ses propres revenus. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Elle doit verser un montant quotidien ou hebdomadaire minimum fixe avant de pouvoir disposer de ses revenus. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Elle doit fournir une part exagérée de ses revenus à l'employeur, à l'intermédiaire, au souteneur ou à d'autres personnes. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Un certain pourcentage des revenus est versé à des tiers. L'employeur, l'intermédiaire ou le souteneur a payé un montant pour la personne, que cette dernière doit rembourser. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - L'insoumission est punie par un prélèvement d'amendes ou par une retenue sur le revenu. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

<i>Violence/menaces:</i>	OUI	NON
- La personne subit des actes de violence sexuelle, physique ou psychique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne ou ses proches (dans le pays d'origine) est menacée de violence.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne est menacée par ses bourreaux de plainte, d'arrestation ou d'expulsion pour ne pas posséder d'autorisation de séjour ou de permis de travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La personne est menacée de lourdes conséquences si elle s'avise de porter plainte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Les auteurs se targuent de prétendus bons contacts avec les autorités.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Source: document élaboré par le groupe de travail "Traite d'êtres humains" du SCOTT, en collaboration avec des représentants des organes suivants: le FIZ, la Police des étrangers de la ville de Berne, la Police judiciaire fédérale, la Police cantonale tessinoise, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.
Direction: bureau de direction du SCOTT

***Prestations lors d'accueil
de victimes de la traite des êtres humains***

- Accueil et hébergement immédiat 24heures sur 24 (Financement LAVI puis HG ou **gratuité le temps nécessaire**)
- Information sur le droit des victimes
- Evaluation des besoins et de l'accompagnement psycho-médico-social nécessaire
- Ecoute et soutien psychologique

Accompagnement personnalisé dans les démarches suivantes:

- LAVI
- Hôpitaux universitaires de Genève(UMSCO – UIMPV – Maternité - CTB)
- Police (Dépôt de plainte –auditions)
- Procureur (Dépôt de plainte)
- Office cantonal de la population (**Demande d'attestation et de permis**)

- Recherche de formations
- Recherche de stages
- Recherche d'emploi
- Recherche de fonds pour financement (études, formations, primes d'assurance maladie)
- Recherche d'appartements

Si projet de retour :

- Accompagnement dans l'aide au retour avec le Bureau d'aide au départ, de la Croix-Rouge genevoise.

ANNEXE 4

Les personnes, victimes de la traite d'êtres humains sont des victimes au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes, du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5), lorsqu'elles subissent une atteinte immédiate à leur intégrité psychique, physique ou sexuelle (art. 1 LAVI). **L'enregistrement auprès du Centre de consultation pour victimes d'infractions LAVI (centre LAVI) est ainsi nécessaire, afin de pouvoir bénéficier des prestations LAVI.**

Lors de la première audition, **la police est également tenue d'informer** les personnes concernées sur les adresses et tâches des centres de consultation, de la possibilité de solliciter des prestations (cf. art. 8 al. 1 let. a et b LAVI) **et transmet les nom et adresse de la victime, en cas de consentement de celle-ci (art. 8 al. 2 LAVI).**

Prestations LAVI

- Accueil, téléphonique ou en face à face, en urgence ou sur rendez-vous
- Écoute et soutien psychologique
- Evaluation globale de la situation: contexte et processus de violence, vulnérabilités et ressources de la personne
- Informations juridiques et sociales
- Soutien à la prise de décision et dans les démarches: dépôt de plainte, demande AJ, indemnisation, questions de permis,
- Recherche d'hébergement provisoire et prise en charge financière,
- Prise en charge d'autres frais urgents: (transports, frais médicaux, dépannage financier)
- Accompagnement éventuel auprès des diverses instances: police, tribunaux, office de la population, instance d'indemnisation
- Accompagnement social et juridique, suivi pendant les procédures,
- Orientation et mise en contact avec des professionnels ou des services spécialisés: avocat, thérapeute, médecin, Hospice général, etc.

Aide immédiate selon les recommandations suisses:

- 7-14 jours de financement d'hébergement d'urgence
- Dépannage financier
- 2-4 heures d'avocat
- 5 séances de psychothérapie
- Frais médicaux nécessaires (subsidiament aux assurances)
- Frais de traduction au Centre (jusqu'à 3 mois)
- Frais de transport (jusqu'à 3 mois)

Aide à long terme

Après évaluation basée sur les recommandations suisses et sur la jurisprudence du Tribunal fédéral:

- (causalité directe et adéquate, adéquation de démarche, chances de succès, gravité de l'infraction, gravité de l'atteinte, etc.)
- Sur décisions du Comité du Centre
- Financement d'un hébergement au-delà de 14 jours
- Frais d'avocat (subsidiament à l'AJ)
- Frais médicaux (subsidiament à assurances)
- Frais de transport (dès 3 mois)
- Frais de traduction (idem)

Demande à déposer auprès de l'office cantonal de la population en vue de l'obtention d'un délai de réflexion.

En faveur de:

(Identité complète de la personne: nom, prénom, date de naissance et nationalité)

En tant que victime ou témoin présumé-e de la traite des êtres humains, vous bénéficiez d'un délai de réflexion de **30 jours au moins**, afin de décider si vous êtes disposé-e à poursuivre votre collaboration avec les autorités.

Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers, tel qu'un renvoi de Suisse, ne sera prise à votre encontre.

Le délai de réflexion prend fin, lorsque vous déclarez expressément être disposé-e à coopérer avec les autorités et confirmez avoir coupé tous les liens avec les auteurs présumés. Vous recevrez alors une autorisation de séjour temporaire valable pour la période de l'enquête policière et/ou de la procédure judiciaire. L'obtention d'un tel titre de séjour ne vous permet pas de vous prévaloir d'éventuels droits par la suite. Au terme de la procédure judiciaire vos conditions de séjour en Suisse seront en effet examinées.

Le délai de réflexion prend également fin si vous déclarez ne plus vouloir coopérer avec les autorités, si vous avez délibérément renoué avec les auteurs présumés de l'infraction, s'il s'avère que vous n'êtes pas une victime de la traite ou si vous menacez gravement la sécurité et l'ordre publics.

J'atteste par ma signature avoir compris les explications ci-dessus fournies dans ma langue maternelle.

Signature de la personne concernée

J'atteste par ma signature que ma traduction est correcte et conforme au texte original.

Signature du traducteur/de la traductrice.

Annexe: courrier résumant la situation